



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 105 – DECEMBRE 2015

PUBLICATION : 18 DECEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

DECEMBRE 2015

N° 105

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

page 1 arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier
Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis à Pertuis, chemin de l'Espigon (480 m²) en
application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

page 3 arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier
Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis à Pertuis, chemin de l'Espigon (2764 m²) en
application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

page 5 arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier
Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis à Pertuis, rue Paul Arène – quartier « les
Fours à Chaux » en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à PERTUIS, chemin de l'Espigon (480 m²)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0006 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de PERTUIS,

VU la délibération en date du 25 février 1987, du 17 septembre 1987 et 30 mars 1990 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols sur la Commune de Pertuis;

VU la délibération en date du 15 avril 2014 modifiant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la convention opérationnelle foncière multi-sites pour une intervention foncière à court terme destinés à la production de programmes d'habitat mixte signée le 5 mai 2006 entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et la communauté du Pays d'Aix ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Sophie ESMIEU, notaire à Marseille, représentant Messieurs Marcel AILLAUD, Jeannot AILLAUD, Gentil AILLAUD et Mesdames Fernande AILLAUD, Josette AILLAUD, Marie AILLAUD, Christine AILLAUD, Ginette AILLAUD, Yolande AILLAUD, reçue en mairie le 2 novembre 2015 et portant sur la vente d'une propriété bâtie en terrain propre, située chemin de l'Espigon à PERTUIS, cadastrée AE 388 et AE 269, d'une emprise de 480 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé chemin de l'Espigon à PERTUIS, cadastré AE 388 et AE 269, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe chemin de l'Espigon à PERTUIS, cadastré AE 388 et AE 269, d'une emprise de 480 m².

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à PERTUIS, chemin de l'Espigon (2764 m²)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0006 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de PERTUIS,

VU la délibération en date du 25 février 1987, du 17 septembre 1987 et 30 mars 1990 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols sur la Commune de Pertuis;

VU la délibération en date du 15 avril 2014 modifiant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la convention opérationnelle foncière multi-sites pour une intervention foncière à court terme destinés à la production de programmes d'habitat mixte signée le 5 mai 2006 entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et la communauté du Pays d'Aix ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Sophie ESMIEU, notaire à Marseille, représentant Messieurs Marcel AILLAUD, Jeannot AILLAUD, Gentil AILLAUD et Mesdames Fernande AILLAUD, Josette AILLAUD, Marie AILLAUD, Christine AILLAUD, Ginette AILLAUD, Yolande AILLAUD, reçue en mairie le 2 novembre 2015 et portant sur la vente d'une propriété non bâtie et bâtie en terrain propre, située chemin de l'Espigon à PERTUIS, cadastrée AE 388 et AE 269, d'une emprise de 2764 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé chemin de l'Espigon à PERTUIS, cadastré AE 388 et AE 269, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe chemin de l'Espigon à PERTUIS, cadastré AE 388 et AE 269 d'une emprise de 2764 m².

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien sis à PERTUIS,
rue Paul Arène – quartier « Les Fours à Chaux »
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0006 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de PERTUIS,

VU la délibération en date du 25 février 1987, du 17 septembre 1987 et 30 mars 1990 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols sur la Commune de Pertuis;

VU la délibération en date du 15 avril 2014 modifiant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

VU la convention opérationnelle foncière multi-sites pour une intervention foncière à court terme destinés à la production de programmes d'habitat mixte signée le 5 mai 2006 entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et la communauté du Pays d'Aix ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Louis CLERC, notaire à Marseille, représentant Madame JARRET Monique Lucienne Andrée, reçue en mairie le 26 octobre 2015 et portant sur la vente d'une propriété bâtie en terrain propre, située rue Paul Arène – quartier « Les Fours à Chaux » à PERTUIS, cadastrée AX 230 et AX 231, d'une emprise de 4582 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé rue Paul Arène – quartier « Les Fours à Chaux » à PERTUIS, cadastré AX 230 et AX 231, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe rue Paul Arène – quartier « Les Fours à Chaux » à PERTUIS, cadastré AX 230 et AX 231.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ